

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

N° AS76

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur, M. Brigand,
M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin et Mme Gruet

ARTICLE 6

À la seconde phrase de l'alinéa 11, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne qui assiste ou représente le patient qui souhaite mourir doit être informée de la décision médicale en ce qu'elle a suivi le patient et a protégé ses intérêts. Au regard de cet engagement, il semble légitime qu'elle soit informée de la décision du médecin.